# ORDONNANCE N°001/2025/PTPI-AL PORTANT ORGANISATION DES CHAMBRES, L'EMPLOI DES SALLES D'AUDIENCE ET LA BONNE MARCHE DES INSTANCES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ALLADA

Nous, **Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO**, Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada ;

Vu la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, modifiée et complétée par

Vu la loi N°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiée et complétée par la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi N°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi N°2001-35 du 21 février 20003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi N°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi N°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi N°2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;

Vu la loi N°2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;

Vu la loi N°2015-15 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;

Vu la loi N°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;

Vu la loi N°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2022-37 du 20 décembre 2022 ;

Vu la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Vu la loi N°2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Vu le décret N°2020-479 du 30 septembre 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret N°2022-497 du 03 août 2022 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret N°2022-543 du 21 septembre 2022 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret N°2023-471 du 13 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret N°2023-695 du 20 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret N°2024-1080 du 31 juillet 2024 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret N°2024-1457 du 18 décembre 2024 portant nomination de magistrats au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu les différents procès-verbaux d'installation de Magistrats au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Magistrats du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada daté du 14 février 2025 ;

Vu l'ordonnance n°001/2025/PTPI-AL portant organisation des chambres, l'emploi des salles d'audience et la bonne marche des instances au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada datée du 14 février 2025 ;

Vu la correspondance référencée n°2040/MJL/DC/SGM/SA datée du 10 septembre 2024 portant en objet « Recommandations » adressée à tous les Présidents de juridictions d'instance par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice ;

**ORDONNONS**

**Article 1** : pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à nouvel ordre, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des cambres ainsi que l'emploi des salles d'audiences au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada sont fixés ainsi qu'il suit :

## I. LES PÔLES DU TRIBUNAL

En application des dispositions de l'article 49 nouveau de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiée et complétée par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada est organisé autour de cinq (05) pôles.

Les pôles sont, en fonction de la nature et du volume des litiges déférés à la compétence du tribunal, subdivisés en des sections.

Les sections sont, à leur tour, réparties en des chambres habilitées à solutionner lesdits litiges.

Les domaines des pôles, sans avoir un caractère exclusif, se présentent comme suit :

**A. Le Pôle Civil (PCiv) :** civil moderne, état des personnes, état civil, contentieux successoraux, référé civil, exécution, droit de propriété foncière et procédures diverses.

Il est structuré en quatre (04) sections portées par des chambres.

1. **Section de droit de propriété foncière (SDPF)** répartie en deux (02) chambres que sont :
    - **a. 1 ère chambre civile DPF (1 CCDPF)**
    - **b. 2ème chambre civil DPF (2 CCDPF)**

Les anciennes troisième et quatrième (4ème) chambres civiles DPF sont fusionnées à la première (1ère) chambre civile DPF pour désormais être dénommée première (1ère) chambre civile DPF.

A cet effet, la première (1ère) chambre civile DPF recevra, dès la mise en vigueur de la présente ordonnance, les procédures qui étaient pendantes devant les anciennes troisième et quatrième (4ème) chambres civiles DPF.

2. **Section des Procédures Présidentielles (SPP)** subdivisée en quatre (04) chambres à savoir :

   **a. Chambre de distribution (CDD)**

   **b. Chambre des procédures diverses (CPD)**

   **c. Chambre des référés civils (CRC)**

   **d. Chambre des contentieux de l'exécution (CCE)**

3. **Section de la Famille et des successions (SFS)** contenant les chambres suivantes :

   **a. Chambre civile matrimoniale (CCMat)**

   **b. 1ère chambre civile des contentieux successoraux (1 CCS)**

   **c. 2ème chambre civile des contentieux successoraux (2 CCS)**

4. **Section état civil en fond (SECF)** comprenant :

   **a. Chambre civile état civil (CCEC)**

   **b. Chambre civile moderne et des Petites créances (CCModPC)**

**B. Le Pôle Pénal (PPén) :** juridiction des libertés et de la détention (JLD), chambres correctionnelles et les sessions criminelles.

Il est établi trois (03) sections à savoir :

1. **Section de la Juridiction des libertés et de la Détention (SJLD)**

Elle est animée par le président du tribunal et par les juges du sièges désignés par le premier président de la cour d'appel de Cotonou.

Elle est chargée de la gestion de la détention et de la liberté des inculpés.

2. **Section des procédures correctionnelles (SPC)**

Elle comprend les chambres ci-après :

   a. **Chambre des comparutions immédiates (CPI)**
   b. **1ère Chambre correctionnelle des Flagrants Délits (1 CCFD)**
   c. **2ème Chambre correctionnelle des Flagrants Délits (2 CCFD)**

La première Chambre Chambre correctionnelle des Flagrants Délits (**1 CCFD**) connaîtra en priorité les affaires dans lesquelles les femmes et les enfants sont victimes.

   d. **1ère Chambre correctionnelle des Citations Directes (1 CCD)**
   e. **2ème Chambre correctionnelle des Citations Directes (2 CCFD)**

3. **Section des sessions criminelles (SSC)**

Les sessions criminelles tiennent, conformément à la loi pénale, au moins deux fois courant chaque année judiciaire.

Elles sont le lieu de jugement des affaires criminelles.

Les formations juridictionnelles statuant sur lesdites affaires siègent à cinq (05) magistrats.

Le nombre de ces formations est fonction du volume des affaires clôturées et enrôlées pour chaque session.

**C**. **Le Pôle Social (PSoc)** : contentieux de l'emploi salarié et de la sociale, référé social.

Il comprend une seule chambre sociale. Cette chambre connaît de tous les litiges de droit travail et de la sécurité sociale.

**D. Le Pôle Administratif (PAdm)** : contentieux administratifs.

Il fonctionne autour d'une seule chambre dénommée chambre administrative.

Cette chambre est habilitée de statuer sur tous les contentieux administratifs attribués à la compétence des tribunaux de première instance.

**E. Le Pôle Mineur (PMin)** : affaires de la compétence du Juge des enfants.

Il connaît de toutes les affaires civiles et pénales impliquant les mineurs.

A cet effet, il y est institué deux chambres que sont :

- Une (01) chambre civile des mineurs (CCMin)
- Un (01) tribunal correctionnel pour enfant (TCE) ;

## II. LE FONCTIONNEMENT DES PÔLES, DES SECTIONS ET DES CHAMBRES

1. Les pôles, les sections et les chambres connaissent des affaires relevant de la matière de droit qui leurs sont attribuées.
2. Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé au niveau du pôle coordonne et supervise les activités juridictionnelles du pôle sous l'autorité et le contrôle du président du tribunal ;
3. Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé au niveau de la section coordonne les activités juridictionnelles de la section sous la supervision du chef pôle et sous l'autorité et le contrôle du président du tribunal ;
4. Le tribunal est saisi par les modes de saisine admis en droit posé ;

5. Les requêtes et les assignations sont distribuées aux chambres par le président du tribunal ou par le magistrat délégué par lui, lors de l'audience de distribution des affaires ;

6. Le formulaires normalisés en matière de petites créances et les requêtes introductives d'instance sont également enrôlés devant la chambre de distribution ;

7. Les actes de saisine sont obligatoirement accompagnés des pièces du demandeur. A défaut, et selon les circonstances, l'affaire peut subir la radiation du rôle ;

8. Devant la chambre de distribution des affaires, il se déroule :

a- La conférence préparatoire et la conciliation ;

b- Le jugement des affaires qui sont mises en état dès la première audience ;

c- L'attribution des affaires aux autres chambres pour plus ample instruction et jugement ;

9. Devant cette chambre, les affaires non réglées par la voie de la conciliation ou par jugement immédiat, sont affectées aux autres chambres selon la matière de droit concernée pour plus ample instruction et jugement.

10. La conférence préparatoire a lieu conformément aux prescriptions de la loi portant modernisation de la justice et celles de la Circulaire N°1002/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 1er avril 2022 du Garde des Sceaux, Ministère en charge de la Justice, relative à la mise en œuvre de ladite loi

11. Les chambres tiennent leurs audiences, eu égard à la disponibilité des salles d'audience et au volume des affaires, chaque semaine ou par quinzaine ou une œuvre de ladite loi ;

12. Les rôles des audiences, sont structurés en des créneaux horaires par groupe de dossiers.

13. Ils doivent être, avant et après chaque audience, affichés sur les tableaux y destinés au sein du tribunal.

14. Toutes les audiences du tribunal doivent rigoureusement débuter aux heures prévues dans le tableau ci-dessous.

15. Il ne doit être concédé plus d'une remise de cause à une partie défaillante ou ayant manqué d'accomplir la diligence qui lui incombe.

16. Les Juges- Présidents des chambres civiles DPF doivent rendre compte au Président du Tribunal de toutes les affaires foncières enrôlées devant leur chambre respective et dont la contenance superficielle excède cinq hectares (05ha). Ils sont chargés de mettre en état lesdites procédures et d'en assurer le rapport au Président du Tribunal. Lesdites procédures sont, in fine, jugées par une formation collégiale présidée par le Président du Tribunal.

## III. L'ORGANISATION DES PÔLES, DES SECTIONS ET DES CHAMBRES

| PÔLES | SECTIONS | CHAMBRES | JOUR D'AUDIENCE | HEURE D'AUDIENCE | SALLE |
|---|---|---|---|---|---|
| Pôle Civil (PCiv) | Section des Procédures Présidentielles (SPP) | Chambre de Distribution (CDD) | Jeudi par semaine | 09 Heures | Petite salle d'audience |
| | | Chambre des Procédures Diverses (CDP) | Jeudi par quinzaine | 10 Heures | |
| | | Chambre des Contentieux de l'Exécution (CCE) | Jeudi par quinzaine | 10 Heures | |
| | | Chambre des Référés Civils (CRC) | Vendredi par quinzaine | 11 Heures | Petite salle d'audience |
| | | Chambre Civile Moderne et des Petites Créances (CCModPC) | Vendredi par semaine | 09 Heures | Grande salle d'audience |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pôle Civil (PCiv) | Section état civil et fond (SECF) | Chambre civile Etat Civil (CCEC) | Vendredi par quinzaine | 09 Heures | Grande salle d'audience |
| | Section de la Famille et des Successions (SFC) | 1ère Chambre Civile des Contentieux Successoraux (1 CCS) | Lundi par semaine | 09 Heures | Petite salle d'audience |
| Pôle Civil (PCiv) | Section de la Famille et des Successions (SFC) | 2ème Chambre Civile des Contentieux Successoraux (2 CCS) | Jeudi par semaine | 15 Heures | Grande salle d'audience |
| | | Chambre Civile Matrimoniale (CCMat) | Lundi par quinzaine | 09 Heures | Cabinet du Président |
| | Section de droit de propriété foncière (SDPF) | 1ère Chambre Civile DPF (1 CCDPF) | Lundi par semaine | 09 Heures | Grande salle d'audience |
| | | 2ème Chambre Civile DPF (2 CCDPF) | Jeudi par semaine | 09 Heures | Grande salle d'audience |
| Pôle Social (PSoc) | | Chambre Sociale | Vendredi par quinzaine | 09 Heures | Petite salle d'audience |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pôle Administratif (PAdm) | | Chambre administrative | 1er Mercredi du mois | 15 Heures | Petite salle d'audience |
| Pôle Pénal (PPén) | Section de la Juridiction des Libertés et de la Détention (SJLD) | 1ère audience de JLD | Lundi | 15 Heures | Cabinet du JLD |
| Pôle Pénal (PPén) | Section de la Juridiction des Libertés et de la Détention (SJLD) | 2ème audience de JLD | Jeudi | 15 Heures | Cabinet du JLD |
| | Section des procédures correctionnelles (SPC) | Chambre des Comparutions immédiates (CPI) | Lundi | 15 Heures | Petite salle d'audience |
| | | | Jeudi | 15 Heures | Petite salle d'audience |
| | | 1ère Chambre Correctionnelle des Flagrants Délits (1 CCFD) | Mardi par semaine | 09 Heures | Grande salle d'audience |
| | | 2ème Chambre Correctionnelle des Flagrants Délits (2 CCFD) | Mercredi par semaine | 09 Heures | Grande salle d'audience |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | 1ère Chambre Correctionnelle des Citations Directes (1 CCD) | 1er et 3ème Mardi du mois | 09 Heures | Petite salle d'audience |
| | | 2ème Chambre Correctionnelle des Citations Directes (2 CCD) | 2ème et 4ème Mercredi par quinzaine | 09 Heures | Grande salle d'audience |
| Pôle Mineur (PMin) | | Chambre Civile des Mineurs (CCMin) | 1er et 3ème Mercredi du mois | 09 Heures | Cabinet du Pôle Mineur |
| Pôle Mineur (PMin) | | Tribunal Correctionnel pour Enfant (TCE) | 1er Jeudi du mois | 09 Heures | Cabinet du Pôle Mineur |

**Article 2 :** tout juge du siège peut, en tant que de besoin et conformément aux dispositions pertinentes du code des personnes et de la famille et du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, être commis pour accomplir les actes nécessaires à la mise en état et au dénouement de certaines procédures ;

**Article 3 :** certaines affaires, pour tenir compte du contexte, de la sensibilité et de la complexité, seront prises par une formation juridictionnelle composée de trois (03) juges, ordonnance du président du tribunal ;

**Article 4 :** les audiences spéciales de flagrant délit (comparution immédiate) se tiendront, en dehors des lundis et jeudis, tous les jours de la semaine, en cas de besoin, et par tout juge du siège désigné à cet effet par le président du tribunal.

**Article 5 :** en cas de nécessité, tout juge du siège exerçant au sein du Tribunal, peut être sollicité pour la tenue régulière des audiences.

**Article 6 :** en vue d'assurer une pleine exécution du principe de la légalité, il est institué au sein du Tribunal, une Conférence des Magistrats (CM), devant se tenir chaque premier mercredi du mois à 17 heures précises.

La CM est destinée à relever et à traiter les questions de doit se posant avec acuité aux magistrats du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Le rapport des travaux de la CM est assuré par Monsieur Fataou KOUTCHELE ASSOUMA.

Les rapports des travaux de la CM seront transmis au Premier Président de la Cour d'Appel de Cotonou.

**Article 7 :** la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera notifiée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, à Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Huissier de Justice du Bénin.

Elle prend effet à compter du 03 mars 2025.

Donnée en notre cabinet, au siège du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, le 14 février 2025

**Le Président,**

Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO